

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 25 septembre 2020

Date d'affichage des délibérations: 06 octobre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 28

L'an deux mille vingt, le **jeud**i **01 octobre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la grande salle de la Maison des Associations à Chevreuse, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Maire.

<u>Étaient présents</u>: Anne HÉRY - LE PALLEC - Bernard TEXIER - Catherine DALL'ALBA - Bruno GARLEJ - Laure ARNOULD - Caroline FRICKER-CAUSSE - Philippe BAY - Béatrice COUDOUEL - Patrick TRINQUIER - Sarah FAUCONNIER - Jean Philippe MONNATTE - Violette CONTE - Mikaela DIMITRIU - Ninon SEGUIN - Jérémy GIELDON - Marie-José BESSOU - Sylvain LEMAITRE - Elisabeth FAUGIER - Laurent BERNARD - Sébastien CATTANEO - Catherine BILLET - Didier EMERIQUE - Stéphane CHUBERRE - Mathieu BONNET - Laurence CLAUDE-LEROUX formant la majorité des membres en exercice.

<u>Étaient absents</u>: Pierre GODON (Procuration à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Christophe THIBAULT - Lucas GONIAK (Procuration à Laure ARNOULD) - Yvonne COMMO (Procuration à Didier EMERIQUE).

Installation de L. Claude-Leroux, conseillère municipale de la liste Chevreuse 2020 suite à la démission de M. Roussat.

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

- Approbation des Procès-Verbaux du conseil municipal du 30 juin 2020 et 16 juillet 2020. Mention de la suspension de séance à ajouter au PV du 16 juillet 2020.

Travaux

2020-41: RETROCESSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU LOTISSEMENT « PARC DE ROHAN »

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par contrat de délégation de service public en date du 1er mars 2011, le délégataire (Suez eaux France sise 16 place d'Iris Tour CB 21 - 92040 Paris La Défense), représentée par le chef d'agence de Bures sur Yvette (rue de la Guyonnerie) au sein de l'entreprise régionale Sud Ile de France, établie au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, est chargé de la gestion du service de l'assainissement sur la totalité du territoire de la commune de Chevreuse.

Aussi, la copropriété du lotissement « Parc de Rohan » sollicite l'intégration des réseaux Eaux Usées précités dans le périmètre public.

Mme le Maire précise que ces installations d'assainissement collectif pourraient s'intégrer dans le périmètre des ouvrages de la ville mais que la délibération proposée ne sera exécutée que sous les trois réserves :

- Du passage caméra
- A la remise en état complet des réseaux si nécessaire
- Au contrôle de ces travaux et leur réception par le délégataire

et qu'un regard (dimension 40/40cm) soit posé entre le réseau principal et la limite de chaque propriété ou à proximité.





Il est proposé d'accepter cette rétrocession sous les trois réserves exposées plus haut.

Philippe MONNATTE ne prend pas part au vote en raison de son rôle au sein de l'Association Syndicale Libre «Parc de Rohan».

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- ACCEPTE cette rétrocession.

2020-42: RETROCESSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU LOTISSEMENT « SAINT ANTOINE »

Mme le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée délibérante que par contrat de délégation de service public en date du 1er mars 2011, le délégataire (Suez eaux France sise 16 place d'Iris Tour CB 21 - 92040 Paris La Défense), représentée par le chef d'agence de Bures sur Yvette (rue de la Guyonnerie) au sein de l'entreprise régionale Sud Ile de France, établie au 51 avenue de Sénart 91230 Montgeron, est chargé de la gestion du service de l'assainissement sur la totalité du territoire de la commune de Chevreuse.

Aussi, la copropriété du lotissement St Antoine sollicite l'intégration des réseaux Eaux Usées précités dans le périmètre public.

Mme le Maire précise que ces installations d'assainissement collectif pourraient s'intégrer dans le périmètre des ouvrages de la ville mais que la délibération proposée ne sera exécutée que sous les trois réserves :

- Du passage caméra
- A la remise en état complet des réseaux si nécessaire
- Au contrôle de ces travaux et leur réception par le délégataire

et qu'un regard (dimension 40/40cm) soit posé entre le réseau principal et la limite de chaque propriété ou à proximité.

Il est proposé d'accepter cette rétrocession sous les trois réserves exposées plus haut.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

- ACCEPTE cette rétrocession.

Finances

2020-43: ATTRIBUTION D'UN FINANCEMENT AU TITRE DU DISPOSITIF D'AIDE COMMUNALE A L'ENSEMBLE DES COMMERÇANTS, BARS/RESTAURANTS, HOTELS ET ARTISANS (RELEVANT DES CATEGORIES M, N ET O)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 1511-3 et L. 2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la

propagation du virus covid-19 et notamment son article 1er,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu la délibération 2-2016 du Conseil municipal du 18 février 2016 approuvant l'adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale d'aide aux communes -Ingéniery',

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création d'un dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien du bloc communal afin d'accompagner les commerces de proximité et d'artisanat,

Vu la délibération n° 2020-39 du 16 juillet 2020 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à destination des commerçants et artisans de la Commune,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune rurale de Chevreuse et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centre-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la Commune de Chevreuse, à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune de Chevreuse,

Considérant le dispositif d'aide aux commerces et à l'artisanat de la Commune de Chevreuse et son règlement afférent,

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités,

Il est proposé d'approuver l'attribution d'un financement à hauteur de 48 515,83€ au titre du dispositif d'aide communale « aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise » à l'ensemble des commerçants, bars/restaurants, hôtels et artisans bénéficiaires figurant dans la liste exhaustive ci-dessous,

Nom de l'entreprise	Montant de la subvention au titre du dispositif d'urgence
Les Bannières	7 000,00
La Bienvenue	5 268,52
La Table des Artistes	4 320,51
L'1Prévu	5 836,80
Le Café de la Mairie	7 000,00
Le Château de Méridon	7 000,00
L'Atelier Floral de Chevreuse	3 690,00
Aseria	2 400,00
Akarana	1800,00
Les Créateurs	1 950,00
Bip Bip Home	2 250,00
TOTAL	48 515,83

Il est proposé de solliciter le refinancement de cette aide auprès du Département des Yvelines au titre de son dispositif d'aide départemental d'urgence au soutien du bloc communal, d'autoriser Madame le Maire à déposer une demande à cet effet pour un montant de 48 515,83€ et à signer tout document afférent.

Il est dit que les crédits seront imputés au budget communal.

D. Emerique demande pourquoi tous les commerces n'y figurent pas. Il souhaite que les modalités de calculs de l'aide lui soient précisées.

Mme le Maire lui répond que seuls les commerçants éligibles ont pu bénéficier de l'aide, sous réserve qu'ils en aient fait la demande. Tous ont été invités à le faire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE l'attribution d'un financement au titre du dispositif d'aide communale.
- SOLLICITE le refinancement auprès du Département des Yvelines.

2020-44: AJOUT DES CATEGORIES P ET R AU DISPOSITIF D'AIDE COMMUNALE A CERTAINES ENTREPRISES

P. Bay présente le projet de délibération et précise que les salles de sport et les autoécoles n'étaient pas concernées par le dispositif comprenant un refinancement départemental.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1511-3 et L.2121-29,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 1^{er},

Vu la délibération 2-2016 du Conseil municipal du 18 février 2016 approuvant l'adhésion à l'Agence d'ingénierie départementale d'aide aux communes – Ingéniery,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le bloc communal,

Vu la délibération 2020-39 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 approuvant la création du dispositif d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat par le Conseil départemental,

Considérant que les établissements de catégorie P et R sont exclus du dispositif départemental,

Considérant la nécessité d'accompagner également ces établissements qui participent au développement des activités commerciales de la commune,

Vu l'annexe à la présente délibération,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Considérant les impacts économiques, sanitaires et sociaux du covid-19 sur les activités liées au commerce, à l'artisanat, à la restauration et à l'hôtellerie dans les Yvelines, notamment sur la Commune rurale de Chevreuse et ayant pour conséquence de renforcer les difficultés initiales de développement de son tissu commercial,

Considérant le rôle structurant du commerce, notamment du commerce de proximité, dans le développement des centre-villes et centres-bourgs, et les difficultés financières auxquelles est confronté le commerce la Commune à l'issue de la période de confinement,

Considérant la nécessité de maintenir l'emploi de l'ensemble du tissu commercial sur la Commune.

Considérant le dispositif départemental d'aide d'urgence au soutien des commerces de proximité et de l'artisanat visant à accompagner le bloc communal en matière d'immobilier d'entreprise dans ce contexte de crise et de redynamisation de leurs centralités.

Considérant la nécessité de soutenir également les établissements appartenant aux catégories P et R exclues du dispositif départemental et participant à la vitalité commerciale de la commune,

Il est proposé d'approuver la création d'un dispositif d'aide exceptionnelle communale à l'immobilier d'entreprise à destination des établissements de catégorie P et R de la Commune.

Il est proposé d'approuver le règlement annexé à la présente délibération relatif au dispositif d'aide exceptionnelle communale.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette aide exceptionnelle.

Il est dit que les crédits seront imputés au budget communal.

D. Emerique interroge sur le montant de l'estimation. Mme le Maire indique que, 2 entreprises étant concernées, et le montant de l'aide étant plafonné, l'impact sur le budget de la commune est connu.

Mme le Maire rappelle que ces deux entreprises ont été très impactées alors qu'elles participent à la vitalité de la commune.

D. Emerique trouve très bien que la Commune aide les commerçants afin d'éviter le phénomène de « village dortoir » mais souhaiterait savoir quelles aides sont prévues pour les autres entreprises comme les coiffeurs.

Les coiffeurs comme tous les autres commerces potentiellement éligibles, ont été contactés par la mairie mais n'ont pas donné suite.

Mme le Maire rappelle que l'aide au développement économique directe relève, selon les règles de la décentralisation, de la compétence exclusive de la Région. Seule l'aide immobilière est autorisée pour la Commune par dérogation.

D. Emerique demande quelles démarches ont été réalisées pour faire connaître le dispositif.

Mme le Maire indique qu'outre la publication de la délibération le service communication a utilisé les réseaux sociaux. De surcroît et ainsi que l'a vanté le député Barrot, il appartient à chaque conseiller municipal de relayer les dispositifs communaux en direction du public concerné. Les élus, ainsi que les agents ont par ailleurs contacté individuellement les commercants.

S. Cattanéo objecte que les professionnels paramédicaux exerçants au sein de sa Maison Médicale n'ont pas été informés du dispositif. Madame le Maire lui rappelle qu'ils n'étaient pas éligibles à cette aide départementale. S'il en avait été autrement, tous les conseillers municipaux auraient évidement légitimes pour accompagner ce type de démarche.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal.

- APPROUVE la création de ce dispositif d'aide.
- APPROUVE le règlement.
- AUTORISE le Maire à signer les documents nécessaires.

Scolaire

2020-45: DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR SIEGER AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE

L'article D411-1 du code de l'éducation a été modifié par le Décret n°2019-918 du 30 août 2019.

Celui-ci dispose que « Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président !

2° Deux élus :

- a) Le maire ou son représentant ;
- b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant :
- 3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- 4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- 5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- 6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école. L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;
- b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. »

Vu l'article L2121-21 du CGCT:

Vu les candidatures ;

Sont désignés à main levée les élus suivants :

Ecoles	Conseillers municipaux	
Jean Piaget	Sarah Fauconnier (21 voix)	
	Catherine Billet (7 voix)	
Jacques Prévert	Michaela Dimitriu (21 voix)	
	Catherine Billet (7 voix)	
Jean Moulin	Lucas Goniak (21 voix)	
	Catherine Billet (7 voix)	
Irène Joliot-Curie	Ninon Seguin (21 voix)	
	Catherine Billet (7 voix)	

2020-46: AVIS SUR LE TAUX DE L'INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT VERSEE AUX INSTITUTEURS

Par circulaire préfectorale en date du 7 septembre 2020, la Préfecture des Yvelines précise que conformément aux dispositions de l'article R 212-9 du code de l'éducation, le Conseil Municipal est invité à émettre, comme chaque année, une proposition sur le taux de l'indemnité représentative de logement applicable en 2019.

Cette proposition peut être :

- une augmentation
- une diminution

(Dans les 2 cas, il est nécessaire de préciser le pourcentage d'évolution ou de baisse désirée par rapport à l'année dernière)

- le maintien du taux mensuel de l'année 2018

Il appartiendra à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté, après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale et des Conseils Municipaux conformément à l'article R212-9 du code de l'éducation.

Madame le Maire rappelle que le montant du taux de base de l'indemnité représentative de logement par mois, est fixé depuis 2012 à 234,00 €.

Il s'agit du taux de base et selon leur statut et leur situation familiale, les enseignants en bénéficient à hauteur de 20 % ou 25 %.

Madame le Maire rappelle également que la délibération doit mentionner le pourcentage d'augmentation ou de diminution ou encore préciser le maintien du taux fixé en 2018.

Il convient de choisir entre maintien, augmentation ou diminution du taux.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour et 7 abstentions (Sébastien CATTANEO, Catherine BILLET, Didier EMERIQUE, Stéphane CHUBERRE, Yvonne COMMO, Mathieu BONNET, Laurence CLAUDE-LEROUX)

Le Conseil Municipal,

- OPTE pour le maintien du taux de l'indemnité.

Administration

2020-47: CREATION D'EMPLOIS AFFECTES AUX SERVICES PERISCOLAIRES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ainsi que la quotité de temps de travail exprimée en 35^{ème} lorsque l'emploi est à temps non complet.

Présentation de C. Fricker-Causse.

Il s'agit de permettre l'accompagnement d'enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire car les AESH ont pour employeur le ministère de l'éducation nationale.

Considérant que la scolarité de certains élèves en situation de handicap nécessite un accompagnement spécialisé (AESH) mais que ces salariés n'œuvrent que pendant le temps scolaire puisque leur employeur est l'Education Nationale.

Considérant que la pause méridienne (comprenant le déjeuner au sein du restaurant scolaire) doit faire l'objet de la même attention alors que l'autorité organisatrice est la Commune.

Il est proposé de créer des emplois correspondant au grade d'adjoint d'animation (indice 335) et à la quotité hebdomadaire de 6 heures dans la limite cumulée de 1 600 heures annuelles.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 dans la mesure où l'inscription scolaire des enfants présentant des handicaps n'est pas décidée par la Mairie mais l'éduction nationale. Les critères de recrutement s'appuieront sur l'expérience éducative en direction du public en difficulté et le cumul avec un autre emploi à temps non complet sera possible.

S. Cattanéo demande comment cela se passait les années précédentes ?

Mme le Maire lui indique que le tableau des effectifs permettait alors les recrutements nécessaires.

C. Billet souhaite que les personnes qui seront retenues puissent se prévaloir de formations liées au handicap.

Mme le Maire partage son opinion dans la mesure du possible. Les postes seront proposés en priorité aux personnes déjà en poste sur le temps scolaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- APPROUVE la création d'emplois affectés aux services périscolaires.

2020-48: ACTUALISATION DU DISPOSITIF D'ASTREINTE ASSURE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DE LA MAIRIE

Par délibération en date du 16 décembre 2002, le Conseil Municipal a institué le principe et décliné sommairement les modalités de mise en œuvre de l'astreinte. Puis le 16 décembre 2013 cet acte a été actualisé en y incluant d'autres cadres d'emplois éligibles et en procédant à une mise à jour des montants indemnitaires.

Aujourd'hui, l'objectif est de moderniser et d'adapter ce dispositif aux enjeux qui ont augmenté en y ajoutant une astreinte décisionnelle correspondant à une vision du métier de Directeur des Services Techniques où les manutentions doivent demeurer l'exception alors que parallèlement l'accompagnement des équipes sur le terrain doit permettre un meilleur service grâce à une polyvalence accrue.

a - exposé des motifs expliquant le recours aux astreintes :

Dans le cadre des nombreuses missions qui lui sont imparties, le Maire doit faire assurer, sur l'ensemble du territoire de la ville et dans toutes les circonstances le nécessitant, la continuité du service public, notamment dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Conformément aux dispositions des articles L.2211-1 et L.2122-24 et dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

le Maire doit garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune, y compris en dehors des heures habituelles de travail et d'ouverture des services municipaux (nuit, week-end, jour férié).

Le Maire doit ainsi être capable de faire intervenir rapidement un ou plusieurs agents des services communaux dans divers cas, notamment lorsque la sécurité publique est en cause.

Afin de respecter ces obligations et en raison de leurs positions statutaires, de leurs spécificités professionnelles et de leur connaissance du terrain, les agents désignés doivent collaborer à un service continu en dehors des heures habituelles de travail et d'ouverture des services municipaux (nuit, week-end, jours fériés). Ils doivent assurer les astreintes périodiques que la Ville décide de mettre en œuvre.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à

son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

La réalisation de périodes d'astreinte fait l'objet d'une rémunération dans les conditions fixées par la réglementation nationale, en vertu du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

L'astreinte opérationnelle s'adresse à tous les agents assurant des missions d'intervention et d'exécution. Sont potentiellement concernés tous les agents, titulaires ou non titulaires, affectés aux services techniques.

L'astreinte décisionnelle est réservée aux cadres de la filière technique et administrative.

b- les modalités pratiques :

Les agents affectés aux services techniques volontaires et désignés pour l'astreinte opérationnelle disposeront d'un véhicule de service adapté et équipé en conséquence. Ce dernier devra être garé en sécurité au domicile des agents le soir et le week-end. Un téléphone portable professionnel leur sera confié et fera l'objet d'une passation manuelle chaque lundi matin en même temps que le compte rendu d'activité.

L'agent d'astreinte ne peut intervenir que sur ordre hiérarchique émanant en principe de l'astreinte décisionnelle et par exception en cas d'urgence par réquisition directe de la part des forces de l'ordre.

La Ville s'engage à assurer la formation (incluant les habilitations) des agents d'astreinte et à les doter des matériels et équipements de sécurité nécessaires.

Le champ de compétence des astreintes couvre la totalité du territoire communal et l'intégralité des équipements de propriété communale.

c- Le dispositif statutaire de rémunération ;

Les périodes d'astreinte sont indemnisées selon les modalités suivantes :

L'indemnité forfaitaire pour les astreintes opérationnelles est actuellement fixée à 159,20 € (agent technique & chef du centre technique) et celle correspondant à l'astreinte décisionnelle à 121€ (Direction des Services Technique & Direction Générale) bruts pour une semaine entière décomposée en 10,05€ la journée en semaine et en 109,28€ le weekend pour les opérationnelles et à 10€ et 76€ pour les décisionnelles. Pour la filière police, les agents mobilisés par une astreinte et non bénéficiaires d'une concession de logement seront indemnisés 149,48€ bruts par semaine. Ces indemnités seront réévaluées automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

La réglementation ne prévoit pas de possibilité de compensation en temps des périodes d'astreinte dans la filière technique. Elles sont donc nécessairement rémunérées.

- <u>L'intervention</u> correspond à un travail effectif accompli par un agent en période d'astreinte opérationnelle.

Il n'existe pas de régime spécifique d'indemnisation ou de compensation d'une éventuelle intervention à l'occasion d'une période d'astreinte dans la filière technique. Par conséquent, c'est le régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires qui s'applique dans ce cas.

Les interventions en période d'astreinte étant considérées comme du travail effectif, entrent dans le cadre des heures supplémentaires et sont comptabilisées et rémunérées

comme telles dans les conditions fixées par la réglementation nationale (décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS).

Il est précisé que la rémunération des astreintes opérationnelles et des interventions est exclusive de compensation en temps. Le choix entre ces deux options est proposé à l'agent qui indique sa préférence. Le choix entre ces deux option est validé par le directeur général des services sur proposition hiérarchique au regard des nécessités du service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53, du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 7-1 et 88,

Vu le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005, fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Local le 28 septembre 2020,

Il est proposé de modifier le dispositif des astreintes ainsi qu'exposé plus haut.

S. Cattanéo met en garde sur le risque de dépassement du seuil de 60h hebdomadaires prescrit par le code du travail.

Mme le Maire lui précise que le code du travail ne s'applique aux fonctionnaires que dans sa partie « hygiène & sécurité » ; en l'occurrence le seuil est fixé à 48h par semaine pour l'ensemble des filières et métiers territoriaux. En général les interventions dans le cadre des astreintes ne dépassent quasiment jamais 2 h consécutives même s'il est vrai que les agents de Chevreuse ne comptent pas toujours leurs heures.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

Le Conseil Municipal.

APPROUVE l'actualisation du dispositif des astreintes.

2020-49: ACQUISITION D'UN VEHICULE REFORME DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Par délibération n°2017-65 du 21 décembre 2017, le Conseil Municipal avait actualisé la liste des véhicules communaux mis à disposition des agents de la Ville.

En effet, la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 a introduit un article L2123-18-1-1 au sein du Code Général des Collectivités Territoriale qui prévoit que le Conseil Municipal se prononce sur la liste des véhicules communaux mis à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Aujourd'hui, le Département des Yvelines proposant l'acquisition à titre gratuit d'un véhicule Clio, l'ajout d'un véhicule au tableau est proposé;

En effet le Département des Yvelines a entamé fin 2019 une démarche de valorisation des biens mobiliers ou véhicules qui ne sont plus utilisés par ses services mais pouvant présenter un intérêt de ré-emploi.

C'est dans ce cadre qu'a été lancée une opération de don de 30 véhicules au profit des communes yvelinoises et que la candidature de Chevreuse a été retenue.

Le Département présentera une délibération en commission permanente précisant les bénéficiaires des dons. Chaque commune concernée devra elle-même prendre une délibération du conseil municipal afin d'acter l'acceptation du don et une convention sera signée entre le Département et la Commune avant le retrait précisant les modalités de la transaction.

Ce véhicule « Clio » sera très utile au service communication amené à de fréquents déplacements notamment le week-end ; à ce titre son remisage à domicile (entraînant l'application d'un avantage en nature) pourra être autorisé. Son utilisation conjointe au profit de l'ensemble du personnel municipal sera également possible pour des motifs professionnels.

Le véhicule date de 2014.

Il est proposé d'accepter le don et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- ACCEPTE le don.
- AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

2020-50: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Les dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivent que :

« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.»

En application de celles-ci, Mme le Maire propose d'adopter le projet de règlement intérieur qui a été joint le 25 septembre 2020 à la convocation pour le Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2020 :

Article 1: anticipation des conseils municipaux.

Un calendrier prévisionnel étalé sur l'année serait très aléatoire; en pratique les convocations sont envisagées uniquement lorsque l'ordre du jour le justifie ou lorsqu'un délai règlementaire doit être respecté.

Article 2 : proposition de 8 jours.

Le code général des collectivités territoriales prescrit le respect d'un délai minimal de 5 jours francs, donc passer de 5 à 8 jours serait légalement envisageable mais cela n'est malheureusement pas possible en pratique en l'état actuel des effectifs communaux affectés au secrétariat du Conseil Municipal.

Article : « délai raisonnable » remplacé par au moins 48 h à l'avance.

Article 6 questions écrites : le silence de l'administration peut valoir accord ou refus selon les situations

Article 8 commissions : l'ordonnance «covid » n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 allège les obligations de consultation des commissions jusqu'au 30 octobre 2020.

S. Cattanéo regrette la faiblesse des réunions de la Commission urbanisme.

Mme le Maire lui rappelle que cette commission s'est réunie fin 2019 et que l'organe compétent pour délivrer les autorisations d'occuper le sol est le Maire et non le Conseil Municipal. Les autorisations d'urbanisme y sont évoquées après qu'elles aient été délivrées. L'absence de commission ne fait pas obstacle par la consultabilité de ces autorisations en mairie par les commissaires.

Article 10 : les Visio-conférences seront organisées, le cas échéant avec le logiciel « teams » ou équivalent et les ordinateurs (ou tablettes) personnels de chaque conseiller municipal.

Article 25 : S. Cattanéo souhaiterait qu'une urne transparente et un isoloir soient mis à disposition en cas de vote.

Mme le Maire lui rappelle qu'aucun texte normatif ne l'exige en dehors des scrutins où la population est consultée et que la jurisprudence confirme ce point.

Article 30 nombre de caractères : accord pour 2 550

L'intervention hebdomadaire du Maire relayée sur le Facebook de la Ville devrait pouvoir également bénéficier à la liste Chevreuse 2020 selon S. Cattanéo.

P. Trinquier fait remarquer qu'il est impossible de contrôler la diffusion d'une vidéo publiée alors qu'un texte proposé peut faire l'objet d'une relecture attentive avant diffusion.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 21 voix pour et 7 contre (Sébastien CATTANEO, Catherine BILLET, Didier EMERIQUE, Stéphane CHUBERRE, Yvonne COMMO, Mathieu BONNET, Laurence CLAUDE-LEROUX),

Le Conseil Municipal.

- ADOPTE le règlement.

Urbanisme

2020-51: TRANSFERT DE LA COMPETENCE COMMUNALE « URBANISME » VERS LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Conformément à l'article 136 de la loi n°2014 -366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de nombreuses communautés d'agglomération et communautés de communes se sont vues transférer automatiquement la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », à compter du 27 mars 2017.

Néanmoins, le législateur avait alors laissé aux communes la possibilité de s'opposer à ce transfert (cf. article 136-II: « Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu »).

Pour les EPCI dont les communes membres se sont opposées au transfert, le législateur a prévu, de nouveau, que transfert interviendra automatiquement à compter du ler janvier 2021 (soit « au premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaire ») sauf nouvelle opposition.

Ainsi, les collectivités concernées peuvent s'opposer au transfert, selon le même mécanisme qu'en 2017 (opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population).

Concrètement, les délibérations des conseils municipaux prises en ce sens devront être rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un EPCI en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Ainsi, à défaut d'opposition par les communes membres dans les conditions prévues par la loi ALUR, le transfert « automatique » de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » entrainera le transfert de la compétence en matière de droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPCI au 1er janvier 2021.

Il convient de choisir entre le transfert automatique de cette compétence et l'opposition à ce transfert.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- OPTE pour l'opposition à ce transfert.

Intercommunalité

2020-52: DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PROPOSES POUR SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Vu l'article L.5211-1 du CGCT précisant que chaque conseil communautaire peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former ;

Considérant que les commissions sont ouvertes à l'ensemble des élus municipaux des communes membres de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse :

Considérant que la présidente peut saisir les commissions sur toute question relative à des questions stratégiques ou des problématiques sur les orientations du projet de territoire et des politiques publiques de la communauté :

Vu la délibération communautaire du 22 septembre 2020 de la CCHVC créant 8 commissions ;

- Mutualisation
- Environnement
- · Transports et Mobilité
- · Liaisons douces
- Développement économique et innovation Tourisme
- Vidéo protection sécurité numérique
- Très haut débit et téléphonie
- · Sport, culture et communication

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (Conseil d'Etat 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si l'organe délibérant décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Comme il y a 10 communes mais qu'aucune limitation n'est imposée en termes de nombre de propositions, il convient de rester raisonnable.

Le principe suivant fait consensus : 3 titulaires = 2 issus de la majorité et 1 de l'opposition. 2 suppléants = 1 pour chaque liste.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- DESIGNE les membres du conseil municipal au sein des commissions de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse suivant le tableau reproduit ci-dessous :

Intitulé des Commissions	Titulaires	Suppléants
Mutualisation	Catherine Dall'Alba Laurent Bernard Didier Emerique	Christophe Thibault
Environnement	Caroline Fricker-Causse Lucas Goniak Catherine Billet	Ninon Seguin Mathieu Bonnet
Transports et mobilité	Philippe Bay Violette Conte Laurence Claude-Leroux	Jean-Philippe Monnatte Catherine BILLET
Liaisons douces	Bernard Texier Bernard Laurent Sébastien Cattanéo	Laure Arnould Stéphane Chuberre
Développement économique et innovation - Tourisme	Philippe Bay Jean-Philippe Monnatte Didier Emerique	Béatrice Coudouel
Vidéo protection - sécurité - numérique	Patrick Trinquier Lucas Goniak Yvonne Commo	Michaela Dimitriu Laurence Claude-Leroux
Très haut débit et téléphonie	Patrick Trinquier Sarah Fauconnier Yvonne Commo	Jérémy Gieldon Laurence Claude-Leroux
Sport - culture et communication	Pierre Godon Sylvain Lemaitre Stéphane Chuberre	Ninon Seguin Mathieu Bonnet

Informations diverses:

Le 7 octobre, un atelier participatif relatif au schéma liaisons douces se tiendra en l'absence de modifications des conditions sanitaires. Inscriptions sur le site de la CCHVC, une deuxième séance sera organisée en cas d'affluence.

Budget participatif écologique de la Région : 4 projets sont soumis par la commune au vote

- 1 station de gonflage pour vélo,
- 2 poubelle solaire compactante.
- 3 nichoirs à mésanges,
- 4 rucher Soumis au vote jusqu'à demain.
- S. Cattanéo regrette de ne pas avoir été consulté. Il lui est rappelé que les projets pouvaient être déposés non seulement par une collectivité, mais aussi par une association, un collectif ou une personne à titre individuel.

Il dispose jusqu'au 2 octobre pour s'exprimer sur le site internet dédié.

Le transport à la demande est opérationnel depuis un mois.

P. Bay confirme des retours très positifs et quelques ajustements à apporter.

SIVOM : J. Pelletier réélu président, la Commune est représentée au bureau.

SIAHVY : M. Barret est réélu président et B. Texier fer vice-président délégué aux travaux.

PNR: Y. Vandewalle réélu.

SIOM: JF. Vigier reconduit et A. Héry - Le Pallec vice-présidente en charge de l'économie circulaire.

SIAEP: B. Texier a été élu président.

Questions diverses:

D. Emerique regrette que si peu de commissions soient convoquées

Mme le Maire lui rappelle l'ordonnance déjà mentionnée pendant l'examen de la délibération n°50 et qui consiste à limiter les réunions non obligatoires pendant la crise sanitaire.

La Fête des sports prévue samedi 10 octobre est reportée à une date ultérieure afin d'assurer la sécurité de chacun.

Le prochain Conseil Municipal sera probablement convoqué début décembre sauf urgence.

Séance levée à 21h15

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC